

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

### PROJET RÈGLEMENT N° 2024-15

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2018-13 RÉGISSANT L'EXAMEN DE CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

## **CONSIDÉRANT**

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) à l'article 237.2 permet à une municipalité régionale de comté de déterminer, par règlement, dans quels cas un règlement municipal doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

### **CONSIDÉRANT**

que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est prévalue de se pouvoir en adoptant le Règlement nº 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme;

## **CONSIDÉRANT**

que les nouvelles modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) rendent le Règlement nº2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme incohérent avec la Loi:

### **CONSIDÉRANT**

qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C -27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;

# **CONSIDÉRANT**

qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;

## **CONSIDÉRANT**

que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de x, x, appuyé par x, x, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement n° 2024-15 abrogeant le Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2: ABROGATION**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge le Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme adopté par la MRC, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

# **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Canaviàva	Dubaia	n nátàta
Geneviève	Dunois.	pretete

- Avis de motion donné le
- Adoption du règlement le
- Résolution numéro
- ✓ Entrée en vigueur le

Chantal Tardif, greffière-trésorière